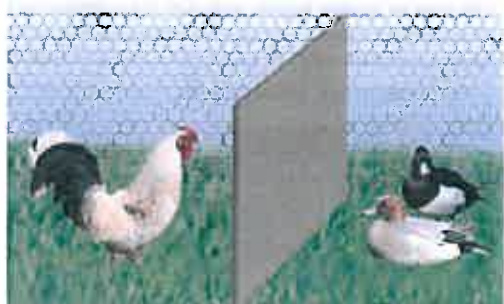


## ☞ Note à l'attention des chasseurs de gibier d'eau de la Gironde concernant la grippe aviaire

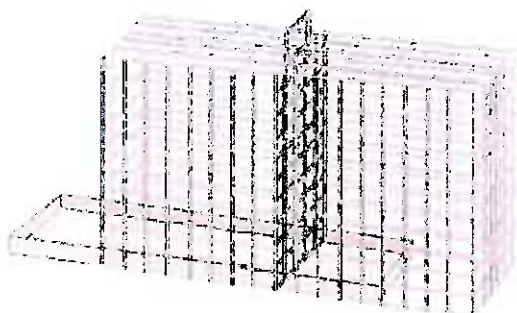
### Mesures de biosécurité à observer pour les utilisateurs d'appelants :

Sur le lieu d'élevage, séparer à tout moment les appelants des autres oiseaux captifs :



\* Cette séparation doit être physique (un grillage n'est pas suffisant).  
\* Il en va de même pour les mangeoires et abreuvoirs ou tout matériel de soins (y compris les bottes du soigneur.)

**Transport des appelants**, il faut utiliser des cages ou des caisses dont le fond est plein, de manière à ne pas laisser des excréments s'écouler :



Il est préférable d'utiliser un fond plastique, le bois pouvant constituer un réservoir pour les germes pathogènes

**En quittant le lieu de chasse :** Conditionner les vêtements et surtout les bottes dans des poches plastiques **avant de monter dans votre véhicule.**

**En arrivant au domicile :** Pensez à nettoyer l'ensemble de votre équipement

**Après chacune de ces étapes :** qui impliquent la manipulation de vos oiseaux ou du matériel de chasse, lavez-vous les mains dès que possible, notamment avant d'utiliser votre véhicule.



### Le rôle de veille sanitaire :

Les chasseurs de gibier d'eau y contribuent de deux façons :

\* Leur présence sur le terrain permet de conserver une forte pression d'observation garantissant la détection de mortalité d'oiseaux sauvages si elles se produisent, et d'en déterminer l'origine après collecte et analyse par le SAGIR. Inversement, ils renseignent sur l'absence de mortalité.

\* Leurs appelants peuvent servir de « réceptacle » si la maladie est localement propagée par l'avifaune.

## **A quel moment et comment réagir :**

Détection de deux cadavres de canards (qu'ils soient sauvages ou captifs) ou d'un cygne :  
Appeler :

- responsable du réseau SAGIR FDC33 : Nicolas Diot au 06.07.09.68.66
- Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage :
  - o Brigade de Saillans : 05.57.74.33.15
  - o Brigade de Biganos : 05.57.70.65.42
  - o Brigade de St-Laurent-Médoc : 05.56.59.94.98



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

Bordeaux, le 5 décembre 2014

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
Bruges CS 60074  
33070 Bordeaux cedex

Courriel : [ddpp@girond.gouv.fr](mailto:ddpp@girond.gouv.fr)  
Tél. : 05.56.69.27.27. / 05.56.42.44.70  
Fax : 05.56.42.44.69  
Affaire suivie par : Sabrina DONDEYNE  
Réf : MR/ DDPP33 2014 08877

**Message d'information à l'intention des  
Chasseurs au gibier d'eau  
Sous couvert de la Fédération Départementale des  
Chasseurs de Gironde**

A ce jour cinq foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ont été confirmés depuis début novembre 2014 dans des élevages de volailles fermés. Il s'agit respectivement de l'Allemagne, le 5 novembre, des Pays Bas, le 16 novembre, du Royaume-Uni, le 17 novembre et de deux nouveaux foyers aux Pays-Bas le 21 novembre. Il faut souligner qu'à ce jour aucun cas humain n'a été recensé bien que la souche circule déjà en Asie et qu'elle soit hautement pathogène pour les volailles.

Cette situation a conduit le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, sur avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, à réévaluer le niveau de risque épizootique qui est désormais qualifié de « modéré ». (arrêté ministériel du 27 novembre 2014).

Ce changement de niveau de risque entraîne l'application de mesures complémentaires, les principales étant :

➤ Sur l'ensemble du territoire métropolitain

- une vigilance quotidienne par les détenteurs d'oiseaux des signes cliniques évocateurs de la maladie
- le rappel des mesures de biosécurité de base et de toutes mesures efficaces afin d'éviter les contacts directs et indirects avec l'avifaune (se référer à la plaquette de la Fédération des Chasseurs sur les « Appelants pour la chasse aux oiseaux d'eau »)
- l'interdiction des transports et de l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau
  - ❖ l'arrêté ministériel du 28 novembre 2014 prévoit des possibilités de dérogation sous couvert :
    - d'un suivi renforcé des mortalités,
    - du renforcement des mesures de biosécurité, notamment la séparation des appelants avec les autres oiseaux captifs

➤ Dans les zones à risque particulier prioritaire (liste des communes de Gironde et carte nationale en PJ)

- Une interdiction des rassemblements d'oiseaux dans ces zones et de tout oiseau provenant de ces zones (des dérogations peuvent être accordées selon les espèces)
- Des mesures renforcées de protection des élevages, confinement en bâtiment ou protection par des filets. Seuls les élevages de plus de 100 oiseaux qui ne sont pas en mesure de respecter ces dispositions pour des raisons de bien être, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe de qualité, peuvent demander une dérogation (prendre contact avec la DDPP)
- La dérogation à l'interdiction de transport et d'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau prévoit :
  - Respect des mesures sanitaires prévues sur l'ensemble du territoire métropolitain
  - Suivi vétérinaire sous forme de visites vétérinaires (sur quelques installations sentinelles)

**L'attention des détenteurs d'appelants est donc appelée sur les points suivants :**

- En tant que détenteurs d'oiseaux, vous devez **renforcer les mesures de biosécurité** de votre élevage (document en PJ) et **confiner vos oiseaux ou les protéger par des filets**.
- A ce niveau de risque modéré, le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits **MAIS** considérant les mesures préconisées et les programmes de surveillance, il est possible de déroger à cette interdiction, sous réserve des mesures suivantes :
  - **Respect des mesures de biosécurité** visant à prévenir tout risque de diffusion du virus influenza aviaire des appelants vers les autres oiseaux détenus en captivité (document en PJ)
  - Les **appelants** doivent impérativement être **maintenus séparés des autres oiseaux captifs**.
  - Des **mesures d'hygiène** doivent être respectées concernant le **transport** des appelants et au **retour du lieu de chasse**, concernant le détenteur lui-même, ses vêtements et le matériel.  
L'objectif est d'éviter tout contact direct ou indirect entre d'une part les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau et d'autre part les autres oiseaux captifs (volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques ou autres oiseaux captifs d'espèce sauvage)
  - **En zone à risque particulier prioritaire :**  
La dérogation s'accompagne d'un **suivi vétérinaire sous forme de visites vétérinaires** à réaliser sur quelques installations sentinelles de détenteurs d'appelants visant à vérifier le respect des mesures de biosécurité et à vérifier l'absence de signe clinique d'IAHP.  
La FDC de Gironde proposera un **programme de réalisation des visites** dans le département, après concertation avec la DDPP, la DDTM et l'antenne locale de l'ONCFS (dossier en cours).

Les services de la direction départementale de la protection des populations ainsi que les vétérinaires sanitaires, se tiennent à votre disposition pour toute information.

Comptant sur votre collaboration, je vous prie d'agréer, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental de la protection des populations,  
Jean-Charles QUINTARD



PJ : Zone à risque particulier prioritaire : liste des communes de Gironde

Mesures de biosécurité visant à prévenir tout risque de diffusion du virus IA des appelants vers les autres oiseaux détenus en captivité.

LISTE DES COMMUNES COMPOSANT LES ZONES A RISQUE PARTICULIER

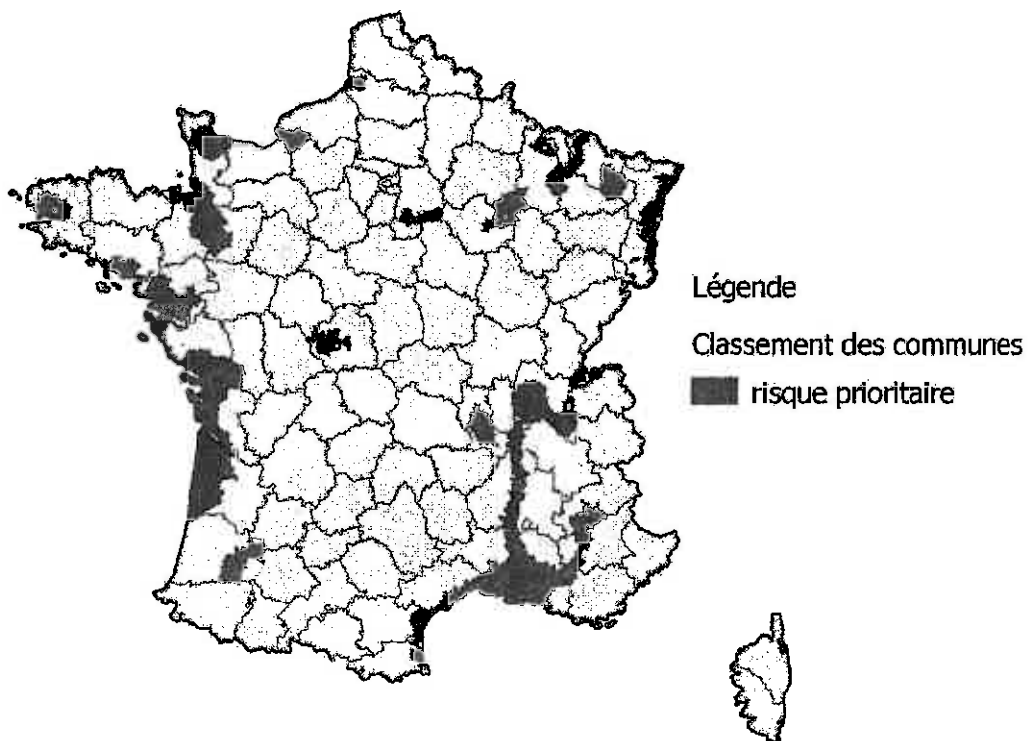
Partie 1 : Communes composant les zones à risque particulier prioritaires

DEPARTEMENT	N°INSEE	COMMUNE	ZONE A RISQUE PARTICULIER PRIORITAIRE
GIRONDE	33003	AMBARES-ET-LAGRAVE	MARAIS ET PLANS D'EAU DE BORDEAUX
GIRONDE	33004	AMBES	MARAIS ET PLANS D'EAU DE BORDEAUX
GIRONDE	33005	ANDERNOS-LES-BAINS	BASSIN D'ARCACHON
GIRONDE	33006	ANGLADE	LA GIRONDE
GIRONDE	33009	ARCACHON	BASSIN D'ARCACHON
GIRONDE	33010	ARCINS	LA GIRONDE
GIRONDE	33011	ARES	BASSIN D'ARCACHON
GIRONDE	33012	ARSAC	LA GIRONDE
GIRONDE	33019	AUDENGE	BASSIN D'ARCACHON
GIRONDE	33022	AVENSAN	LA GIRONDE
GIRONDE	33029	LE BARP	BASSIN D'ARCACHON
GIRONDE	33035	BAYON-SUR-GIRONDE	LA GIRONDE
GIRONDE	33038	BEGADAN	LA GIRONDE
GIRONDE	33047	BERSON	LA GIRONDE
GIRONDE	33051	BIGANOS	BASSIN D'ARCACHON
GIRONDE	33055	BLAIGNAN	LA GIRONDE
GIRONDE	33056	BLANQUEFORT	MARAIS ET PLANS D'EAU DE BORDEAUX
GIRONDE	33058	BLAYE	LA GIRONDE
GIRONDE	33067	BOURG	LA GIRONDE
GIRONDE	33070	BRACH	ETANGS LITTORAUX DE GIRONDE
GIRONDE	33073	BRAUD-ET-SAINT-LOUIS	LA GIRONDE
GIRONDE	33089	CAMPUGNAN	LA GIRONDE
GIRONDE	33091	CANTENAC	LA GIRONDE
GIRONDE	33097	CARCANS	ETANGS LITTORAUX DE GIRONDE
GIRONDE	33100	CARS	LA GIRONDE
GIRONDE	33101	CARTELEGUE	LA GIRONDE
GIRONDE	33104	CASTELNAU-DE-MEDOC	LA GIRONDE
GIRONDE	33122	CESTAS	BASSIN D'ARCACHON
GIRONDE	33125	CISSAC-MEDOC	LA GIRONDE
GIRONDE	33128	CIVRAC-EN-MEDOC	LA GIRONDE
GIRONDE	33132	COMPS	LA GIRONDE
GIRONDE	33134	COUQUEQUES	LA GIRONDE
GIRONDE	33143	CUBZAC-LES-PONTS	MARAIS ET PLANS D'EAU DE BORDEAUX
GIRONDE	33146	CUSSAC-FORT-MEDOC	LA GIRONDE
GIRONDE	33159	ETAULIERS	LA GIRONDE
GIRONDE	33161	EYRANS	LA GIRONDE
GIRONDE	33172	FOURS	LA GIRONDE
GIRONDE	33177	GAILLAN-EN-MEDOC	LA GIRONDE
GIRONDE	33182	GAURIAC	LA GIRONDE
GIRONDE	33193	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	LA GIRONDE
GIRONDE	33199	GUJAN-MESTRAS	BASSIN D'ARCACHON
GIRONDE	33203	HOURTIN	ETANGS LITTORAUX DE GIRONDE
GIRONDE	33208	JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC	LA GIRONDE
GIRONDE	33211	LABARDE	LA GIRONDE
GIRONDE	33214	LACANAU	ETANGS LITTORAUX DE GIRONDE
GIRONDE	33220	LAMARQUE	LA GIRONDE
GIRONDE	33228	LANSAC	LA GIRONDE
GIRONDE	33229	LANTON	BASSIN D'ARCACHON
GIRONDE	33236	LEGE-CAP-FERRET	BASSIN D'ARCACHON
GIRONDE	33240	LESPARRE-MEDOC	LA GIRONDE
GIRONDE	33248	LISTRAC-MEDOC	LA GIRONDE

GIRONDE	33256	LUDON-MEDOC	MARAIS ET PLANS D'EAU DE BORDEAUX
GIRONDE	33262	MACAU	LA GIRONDE
GIRONDE	33268	MARGAUX	LA GIRONDE
GIRONDE	33273	MARTIGNAS-SUR-JALLE	BASSIN D'ARCACHON
GIRONDE	33280	MAZION	LA GIRONDE
GIRONDE	33284	MIOS	BASSIN D'ARCACHON
GIRONDE	33285	MOMBRIER	LA GIRONDE
GIRONDE	33297	MOULIS-EN-MEDOC	LA GIRONDE
GIRONDE	33300	NAUJAC-SUR-MER	ETANGS LITTORAUX DE GIRONDE
GIRONDE	33309	ORDONNAC	LA GIRONDE
GIRONDE	33312	PAREMPUYRE	MARAIS ET PLANS D'EAU DE BORDEAUX
GIRONDE	33314	PAUILLAC	LA GIRONDE
GIRONDE	33322	LE PIAN-MEDOC	MARAIS ET PLANS D'EAU DE BORDEAUX
GIRONDE	33325	PLASSAC	LA GIRONDE
GIRONDE	33326	PLEINE-SELVE	LA GIRONDE
GIRONDE	33333	LE PORGE	ETANGS LITTORAUX DE GIRONDE
GIRONDE	33338	PRIGNAC-EN-MEDOC	LA GIRONDE
GIRONDE	33339	PRIGNAC-ET-MARCAMPS	MARAIS ET PLANS D'EAU DE BORDEAUX
GIRONDE	33348	QUEYRAC	LA GIRONDE
GIRONDE	33351	REIGNAC	LA GIRONDE
GIRONDE	33370	SAINT-ANDRONY	LA GIRONDE
GIRONDE	33374	SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	LA GIRONDE
GIRONDE	33376	SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	LA GIRONDE
GIRONDE	33380	SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE	LA GIRONDE
GIRONDE	33383	SAINT-CHRISTOLY-MEDOC	LA GIRONDE
GIRONDE	33388	SAINT-CIERS-DE-CANESSE	LA GIRONDE
GIRONDE	33389	SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE	LA GIRONDE
GIRONDE	33395	SAINT-ESTEPHE	LA GIRONDE
GIRONDE	33405	SAINT-GENES-DE-BLAYE	LA GIRONDE
GIRONDE	33412	SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	LA GIRONDE
GIRONDE	33417	SAINTE-HELENE	ETANGS LITTORAUX DE GIRONDE
GIRONDE	33422	SAINT-JEAN-D'ILLAC	BASSIN D'ARCACHON
GIRONDE	33423	SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	LA GIRONDE
GIRONDE	33424	SAINT-LAURENT-MEDOC	LA GIRONDE
GIRONDE	33433	SAINT-LOUBES	MARAIS ET PLANS D'EAU DE BORDEAUX
GIRONDE	33434	SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	MARAIS ET PLANS D'EAU DE BORDEAUX
GIRONDE	33441	SAINT-MARTIN-LACAUSSADE	LA GIRONDE
GIRONDE	33449	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	BASSIN D'ARCACHON
GIRONDE	33456	SAINT-PALAIS	LA GIRONDE
GIRONDE	33458	SAINT-PAUL	LA GIRONDE
GIRONDE	33471	SAINT-SAUVEUR	LA GIRONDE
GIRONDE	33475	SAINT-SEURIN-DE-BOURG	LA GIRONDE
GIRONDE	33476	SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE	LA GIRONDE
GIRONDE	33477	SAINT-SEURIN-DE-CURSAC	LA GIRONDE
GIRONDE	33486	SAINT-TROJAN	LA GIRONDE
GIRONDE	33487	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	MARAIS ET PLANS D'EAU DE BORDEAUX
GIRONDE	33490	SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC	LA GIRONDE
GIRONDE	33493	SAINT-YZANS-DE-MEDOC	LA GIRONDE
GIRONDE	33494	SALAUNES	LA GIRONDE
GIRONDE	33498	SALLES	BASSIN D'ARCACHON
GIRONDE	33500	SAMONAC	LA GIRONDE
GIRONDE	33503	SAUMOS	ETANGS LITTORAUX DE GIRONDE
GIRONDE	33514	SOULAC-SUR-MER	LA GIRONDE
GIRONDE	33517	SOUSSANS	LA GIRONDE
GIRONDE	33519	LE TAILLAN-MEDOC	MARAIS ET PLANS D'EAU DE BORDEAUX

GIRONDE	33521	TALAIS	LA GIRONDE
GIRONDE	33525	TAURIAC	LA GIRONDE
GIRONDE	33527	LE TEICH	BASSIN D'ARCACHON
GIRONDE	33528	LE TEMPLE	BASSIN D'ARCACHON
GIRONDE	33529	LA TESTE-DE-BUCH	BASSIN D'ARCACHON
GIRONDE	33530	TEUILLAC	LA GIRONDE
GIRONDE	33538	VALEYRAC	LA GIRONDE
GIRONDE	33540	VENDAYS-MONTALIVET	LA GIRONDE
GIRONDE	33541	VENSAC	LA GIRONDE
GIRONDE	33544	LE VERDON-SUR-MER	LA GIRONDE
GIRONDE	33545	VERTHEUIL	LA GIRONDE
GIRONDE	33551	VILLENEUVE	LA GIRONDE
GIRONDE	33555	MARCHEPRIME	BASSIN D'ARCACHON

Carte des communes à risque prioritaire listées dans l'arrêté du 24/01/2008





## ANNEXE 3

### MESURES DE BIOSÉCURITÉ VISANT À PREVENIR TOUT RISQUE DE DIFFUSION DU VIRUS INFLUENZA AVIAIRE DES APPELANTS VERS LES AUTRES OISEAUX DÉTENUS EN CAPTIVITÉ

#### 1. Règles générales

L'objectif est d'éviter tout contact direct ou indirect entre d'une part les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau et d'autre part les autres oiseaux (volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques ou autres oiseaux d'espèce sauvage détenus en captivité).

Les détenteurs d'appelants (qu'ils soient détenteurs et chasseurs ou simples détenteurs) doivent adopter des pratiques empêchant tout contact direct ou indirect entre leurs appelants et les autres oiseaux en captivité.

Le site de chasse et l'éventuel parc adjacent à ce lieu doivent être considérés au plan épidémiologique comme un seul et même lieu et les mesures qui s'appliquent pour l'un valent également pour l'autre.

#### 2. Mesures de biosécurité obligatoires quel que soit le niveau de risque épidémiologique

##### 2.1. Mesures d'hygiène concernant le transport des appelants entre le site de chasse et un autre lieu de détention

- le transport doit être réalisé par l'utilisation de caisses réservées à ce seul usage, affectées aux appelants d'un seul et même élevage ;

- la fond des caisses est étanche afin d'empêcher que des fientes s'en échappent ;

##### 2.2. Mesures d'hygiène au retour du lieu de chasse, concernant le détenteur lui-même, ses vêtements et le matériel

- les détenteurs enlèvent leurs bottes dès qu'ils reprennent leur véhicule au retour du lieu de chasse, ils les laissent sur place ou les transportent dans des emballages étanches après les avoir débarrassées de leur boue ;

- au retour à leur domicile :

o s'ils ont rapporté leurs bottes, ils les lavent soigneusement, les désinfectent (eau de Javel par exemple),

o ils se lavent les mains (eau + savon ou lingettes appropriées) ;

o les vêtements utilisés et souillés pendant la chasse sont rapportés au domicile en étant emballés dans des sacs qui leur sont exclusivement réservés, avant d'être nettoyés ou réutilisés ;

o le matériel de chasse fait l'objet d'un nettoyage soigné.

Ces mesures d'hygiène doivent être appliquées au retour du détenteur à son domicile même s'il ne possède pas d'autres oiseaux car il ne doit pas être vecteur passif du virus et contaminer indirectement des oiseaux détenus en captivité qui ne lui appartiennent pas.

##### 2.3. Modalités de la séparation entre les appelants et les autres oiseaux captifs quand ils sont détenus sur le même site

- les appelants doivent être détenus dans des enclos strictement séparés des enclos hébergeant d'autres oiseaux : volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques (notamment poulets et dindes) ou autres oiseaux d'espèce sauvage détenus en captivité. Pour éviter tout contact susceptible de permettre la diffusion du virus H5N1 hautement pathogène de l'influenza aviaire entre les appelants d'une part et les autres oiseaux détenus d'autre part, il faut, soit que les sites de détention de chacune des deux catégories d'oiseaux soient strictement séparés, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas contigus, ou s'ils sont contigus, il faut qu'une cloison verticale non ouverte et non grillagée sépare ces deux catégories d'oiseaux ;

- s'ils sont détenus dans des locaux fermés, ils doivent être séparés des autres oiseaux par des parois pleines ;

- le matériel pour l'alimentation, l'abreuvement, l'élevage des oiseaux doit être dédié aux appelants d'une part et aux autres oiseaux d'autre part ;

- si la personne qui soigne les appelants s'occupe aussi d'autres oiseaux, les vêtements de travail comme les bottes ou les chaussures doivent être dédiés à chaque enclos et la personne doit se laver les mains entre les soins aux deux catégories d'oiseaux.

#### 3. Mesures de biosécurité obligatoires au niveau de risque modéré

Le transport et l'utilisation des appelants sont interdits, sauf dérogation. Lorsque les interdictions de transport et d'utilisation des appelants s'imposent et que les appelants sont sur leur lieu de chasse, ces derniers doivent rester sur leur lieu de chasse et aucune autre personne que la personne qui les soigne ou le chasseur qui les utilise ne doit s'en approcher.

Lorsqu'il peut être dérogé à l'interdiction de transport et d'utilisation des appelants, les mesures ci-après s'imposent au niveau modéré :

- Mesure concernant le transport des appelants entre le site de chasse et un autre lieu de détention : le détenteur d'appelants doit veiller à garder son véhicule le plus propre possible, et à se débarrasser de toute trace de boue avant d'y remonter ;

- Mesure au retour du lieu de chasse : les détenteurs d'appelants veillent à ce que leur véhicule reste le plus propre possible sans trace de boue en les faisant stationner dans un lieu non boueux.

#### 4. Mesures de biosécurité obligatoires aux niveaux de risque élevé et très élevé

Le transport et l'utilisation des appelants sont interdits, sans dérogation possible.

Lorsque les appelants sont sur leur lieu de chasse, ces derniers doivent rester sur place et aucune autre personne que la